

sire, et condamné, si les fruits ou denrées volés sont en petite quantité, à payer deux cochons ; sinon en argent, 5 dollars qui seront remis au propriétaire de ces denrées : il lui sera imposé, en outre, un travail de 50 brasses pour la reine. — Telle est la peine qui devra être infligée à chaque voleur. — Si les voleurs sont nombreux, ils devront être tous condamnés d'une façon pareille ; si les denrées dérobées sont en quantité considérable, l'amende devra être augmentée de manière à ce que les pertes éprouvées soient complètement payées. — L'amende de deux cochons sera laissée pour les vols de fruits ou denrées alimentaires en petite quantité et non pas en quantité considérable.

ART. 10. Si l'objet volé est un objet de peu de valeur, l'amende sera réglée de manière à représenter 15 objets mesurés sur celui qui aura été dérobé. — Si, par exemple, c'est un couteau qui a été volé, 15 couteaux devront être donnés pour satisfaire à l'amende, et si ces 15 couteaux se peuvent acquérir en échange d'un cochon, l'amende pourra être payée au moyen d'un cochon. — Si l'objet volé est de bonne qualité et d'une certaine valeur, on se conformera à la prescription qui impose une amende égale à 15 objets pareils à l'objet dérobé, — ainsi qu'il est prescrit pour les cochons volés.

## XX.

### CONCERNANT LE DOMMAGE FAIT A LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.

*Loi concernant tous les bestiaux maltraités et les personnes qui se seront rendues coupables de mauvais traitements envers les bestiaux, ou auront endommagé la propriété d'autrui.*

ART. 1er. Si quelqu'un monte le cheval d'un autre sans que le propriétaire le sache, et si le fait est ultérieurement connu, — on jugera l'homme qui a traîné ce cheval et on le condamnera à payer 20 dollars au propriétaire et à travailler 50 brasses de route. — Cette peine s'applique au cas où l'animal n'aurait éprouvé ni dommages ni blessures par suite de cette course.

ART. 2. Si quelqu'un monte le cheval d'un autre sans que le propriétaire en ait connaissance, si le cheval est blessé et qu'il meure, on jugera l'homme qui aura monté ce cheval quoiqu'il sache que ce n'était pas le sien ; on le condamnera à payer 100 dollars pour racheter la valeur, et il accomplira, en outre, pour la reine, 400 brasses de travail. — Si l'animal est seulement blessé et qu'il guérisse, les officiers publics régleront la somme à payer suivant l'importance de ses blessures. On observera toujours, en outre, la prescription antérieure qui impose une amende de 20 dollars au profit du propriétaire ainsi qu'une tâche de travail, pour avoir usé, sans autorisation (1), du cheval d'un autre.

Si quelqu'un loue un cheval, il peut alors en faire usage ; et si ce cheval est blessé par suite de mauvais traitements, la somme à payer en dédommagement devra être réglée d'après la nature des blessures ainsi occasionnées ; mais s'il est blessé par accident, sans la partici-

(1) *No te horo eia raa*, pour la course, vol.